

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

POINT 5(d) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 12/40/10.Add.2

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Quarantième session

Ottawa, Ontario, Canada, 15 – 18 mai 2012

**DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET
LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS BIOLOGIQUES (GL 32-1999)**

(POUR INCLURE LES ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LES ALGUES MARINES)

COMMENTAIRES À L'ÉTAPE 3

**COMMENTAIRES DU :
NIGÉRIA**

NIGÉRIA

Le Nigéria salue le travail réalisé par le groupe de travail électronique dirigé par l'Union européenne sur l'AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS BIOLOGIQUES (GL 32-1999) (POUR INCLURE LES ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LES ALGUES MARINES) et présente les commentaires suivants sur ce document :

Avant-propos, Paragraphe 6

Le Nigéria est favorable à l'ajout de « et la vie aquatique » après « sols » dans la dernière phrase du paragraphe 6.

« Le principal objectif de l'agriculture biologique est d'optimiser la santé et la productivité d'entités interdépendantes que constituent la vie des sols et la vie aquatique, les plantes, les animaux et les êtres humains. »

Raison :

L'ajout du mot **aquatique** élargira le domaine d'application de cette directive et la population aquatique qui en était exclue y serait désormais incluse.

Section 2.2

Le Nigéria est favorable à la définition de la FAO telle qu'elle est citée ici :

« L'aquaculture consiste dans la culture d'organismes aquatiques qui implique une quelconque forme d'intervention dans le processus d'élevage en vue d'améliorer la production et implique également la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage ».

Raison :

Cela est exigé en conformité avec le Manuel de procédure de la CAC, vingtième édition.

Annexe 1, paragraphe 7

Le Nigéria est favorable à l'ajout à la directive de la « période de conversion » proposée qui énonce :

« Les produits des animaux d'aquaculture peuvent être vendus en tant que produits biologiques lorsque ces directives auront été suivies pendant au moins une année. Dans les cas où l'eau peut être drainée et l'installation nettoyée et désinfectée, une période plus courte de six mois pourra être appliquée. Dans le cas d'emplacements marins non confinés, une période de trois mois pourra être appliquée. Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des traitements ou exposé à des produits qui ne sont pas autorisés en production d'aliments biologiques. »

Raison :

L'ajout de cette « période de conversion » proposée permettra de faire désormais entrer les animaux d'aquaculture, qui en étaient auparavant exclus, dans le domaine d'application de la directive.

Annexe 1 paragraphe 8

Le Nigéria est favorable à l'inclusion dans la directive de cette nouvelle déclaration, telle qu'elle est énoncée ci-dessous :

Il est préférable d'utiliser autant que possible des espèces locales pour l'élevage biologique. Après la période de conversion, si des animaux d'aquaculture biologique ne sont pas disponibles, un stock jeune provenant de l'aquaculture non biologique peut être introduit pour être élevé à condition que les deux derniers tiers de son cycle de production se fassent sous un régime de gestion biologique et que le stock soit sain. Le stock de géniteurs doit provenir d'unités de production biologique où le stock parent a été sous gestion biologique depuis au moins trois mois avant de servir à la reproduction. Il est interdit d'utiliser des organismes génétiquement modifiés (OGM).

Raison :

Pour garantir l'application de bonnes pratiques à la production biologique et aussi garantir que l'exploitation parentale fonctionne sous régime biologique et soit maintenue sous un tel régime.

Annexe 1 paragraphe 15

Le Nigéria est favorable à l'inclusion de la clause sur la nutrition dans les directives.

Raison :

L'ajout de la clause sur la nutrition dans les directives est nécessaire pour faire en sorte que les besoins physiologiques des animaux d'aquaculture soient respectés et que les consommateurs ne soient pas privés des acides gras essentiels.

Annexe 1 paragraphe 16 puce 1

Le Nigéria recommande que les mots « **avec un désinfectant biologique** » soient ajoutés après désinfectée à la première puce pour que le texte dise :

- « Garantir que l'emplacement et la conception de l'unité de production sont optimaux et que l'unité est nettoyée et désinfectée **avec un désinfectant biologique** le cas échéant. »

Raison :

Pour qu'il soit clair que seuls les désinfectants biologiques sont autorisés.

Section B.2 : Algues marines

Le Nigéria est favorable à l'ajout de la Section B.2 pour préciser les modalités applicables à cette production nouvellement ajoutée à la directive.

Raison :

Il est important d'inclure les algues marines cultivées et les algues marines sauvages tant aux fins de sécurité alimentaire qu'aux fins du commerce de ces dernières.